



612, rue Saint-Jacques, 15^e étage Tour Sud
Montréal (Québec) H3C 4M8

Ligne directe : 514 380-4792
Télécopieur : 514 380-4664
Courriel : beland.dennis@quebecor.com

VERSION ABRÉGÉE

Le 17 décembre 2009

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : **Dossier CRTC # 8640-T78-200916166 – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires de Télébec, Société en commandite (Télébec) pour les circonscriptions Château-Richer, Contrecoeur et Norbertville – Commentaires et renseignements de Quebecor Media inc. (QMI)**

Monsieur Morin,

1. Conformément aux directives émises par le Conseil dans ses lettres du 7 et 15 mai 2007, QMI, au nom de sa filiale Vidéotron ltée (Vidéotron), soumet ses commentaires et ses renseignements relativement à la demande susmentionnée en rubrique.
2. Dans la présente soumission, QMI étudiera un seul aspect : Est-ce que pour les circonscriptions où elle fait la demande d’abstention pour les services locaux d’affaires, Télébec satisfait au critère relié à la présence d’un réseau filaire concurrent, tel que défini dans la Décision de Télécom CRTC 2006-15, *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, telle que modifiée par le décret C.P. 2007-0532, *Décret modifiant la Décision de Télécom CRTC 2006-15* (Décision 2006-15) ?
3. QMI répond à cette question en souscrivant au concept selon lequel Vidéotron agit à titre de fournisseur de services de télécommunication filaires indépendant doté d’installations, notamment d’un réseau de câble et d’un réseau de fibre. Dans la présente soumission, QMI fournit les renseignements pertinents pour répondre à la demande d’abstention de Télébec. QMI fait par ailleurs remarquer qu’elle n’est pas en mesure d’émettre de commentaires sur la présence de tout autre réseau filaire concurrent. Cette incapacité de commenter ne devrait d’aucune façon être interprétée comme l’affirmation de toute assertion pouvant provenir de Télébec à cet effet.

Le critère de présence d'un compétiteur

4. Au paragraphe 242 de la Décision 2006-15, on retrouve les différents critères que les Entreprises de services locaux titulaires (ESLT) doivent satisfaire afin d'obtenir l'abstention de réglementation dans un marché pertinent, défini autre part comme étant une circonscription. Aux fins de la présente évaluation par QMI, le critère qui nous intéresse, lequel étant entendu comme le critère de présence d'un compétiteur, exige que l'ESLT démontre que :

« si elle offre des services locaux d'affaires, il y a sur ce marché, en plus d'elle, au moins un autre fournisseur de services de télécommunication filaires indépendants doté d'installations qui offre des services locaux d'affaires et a la capacité d'assurer des services de télécommunication sur au moins 75 % du nombre de lignes de services locaux d'affaires qu'elle est elle-même en mesure d'exploiter »

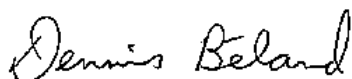
Évaluation de la demande de Télébec

5. Télébec a raison d'affirmer que Vidéotron offre des services locaux d'affaires par l'entremise de son propre réseau filaire dans les circonscriptions susmentionnées.
6. Afin d'aider le Conseil à déterminer le pourcentage de couverture du réseau d'affaires de Vidéotron dans ces circonscriptions, QMI a d'abord identifié le nombre d'entreprises près desservies par Vidéotron pour ces circonscriptions. Pour ce faire, QMI a d'abord recensé toutes les adresses civiques des entreprises établies dans les régions à partir des informations disponibles auprès d'Info Canada, une agence réputée pour la qualité et l'exactitude des données de nature commerciale qu'elle fournit. QMI a ensuite superposé les limites des circonscriptions susmentionnées pour établir les entreprises situées à l'intérieur de celles-ci.
7. Pour se qualifier en tant qu'entreprise près pouvant être connectée au réseau de Vidéotron, l'entreprise doit se situer à l'intérieur d'un rayon de ####m d'une prise multiple de distribution. Tel que QMI l'a amplement explicité dans ses commentaires du 26 mars 2008 et du 03 juin 2009 suite aux précédentes demandes d'abstention de Télébec, la présence d'un tel boîtier de raccordement et de distribution est une condition obligatoire à l'offre de services de Vidéotron. À nouveau et contrairement aux allégations de Télébec, le simple passage des fils de Vidéotron sur les structures de soutènement de Télébec dans un secteur donné n'implique aucunement la disponibilité du service de Vidéotron à toutes les entreprises environnantes.
8. QMI précise que cette analyse provient directement du service du marketing de Vidéotron et joue un rôle important et décisif dans le cours normal de ses affaires. C'est en effet à partir de cette analyse que Vidéotron effectue sa prospection de clients futurs, élabore son offre de services et détermine si elle accepte ou non la demande de service d'un client potentiel. En d'autres mots, le décompte de QMI est une représentation juste et précise du marché affaires adressable de Vidéotron.

9. QMI a ensuite converti le nombre d'entreprises près de Vidéotron en SAR adressables. Cette conversion a simplement été obtenue en multipliant le nombre d'entreprises près de Vidéotron par le nombre moyen actuel de lignes par clients affaires de Vidéotron pour chaque circonscription. Ces informations se trouvent à l'annexe de la présente.
10. Afin de convertir ces données en pourcentage de couverture, QMI a, pour les demandes d'abstention précédentes, divisé le nombre de SAR adressables estimé de Vidéotron par celui fourni habituellement par l'ESLT. Or, dans la présente demande, Télébec a fourni ces informations en confidence comme en témoigne l'annexe 3 de son mémoire. QMI n'est donc pas en mesure de déterminer si le pourcentage de couverture dépasse le seuil de 75%.

Utilisation du critère de perte de part de marché d'au moins 25%

11. Télébec affirme dans son mémoire avoir perdu une part de marché importante dans la fourniture de services locaux d'affaires pour les circonscriptions où elle demande l'abstention de réglementation.
12. Tel que soumis dans nos répliques du 27 juillet 2009 à une demande d'abstention de la Société TELUS Communications et du 04 novembre 2009 à une précédente demande d'abstention de Télébec, QMI réitère qu'elle ne s'objecte pas à l'utilisation d'un critère de perte de part marché d'au moins 25% dans une circonscription où l'ESLT fait la demande d'abstention de réglementation des services locaux si l'ESLT n'a pas d'abord été en mesure de respecter le critère de présence d'un réseau filaire concurrent pour cette même circonscription.
13. Certains renseignements relatifs à la distance maximale pour offrir les services de Vidéotron de même que les informations contenues à l'annexe de la présente sont fournis au Conseil à titre confidentiel conformément à l'article 39 de la *Loi sur les télécommunications*. Ces informations commerciales sont de nature sensible et leur divulgation permettrait à des concurrents actuels ou éventuels de développer des stratégies de mise en marché de nature à causer un préjudice sérieux et direct à l'entreprise.
14. Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions de croire, M. Morin, en l'expression de notre considération distinguée.



Dennis Béland
Directeur, Affaires réglementaires
Télécommunications

c.c. : Télébec
p.j. Annexe

**Demande d'abstention de la réglementation des services locaux affaires de Télébec
Informations permettant de déterminer l'état de la couverture de la concurrence dans chaque circonscription**

Annexe

MARCHÉ AFFAIRES

Province	Nom de la circonscription	SAR adressables (selon Télébec) (A)	Entreprises près desservies par Vidéotron (B)	Téléphonie par câble Vidéotron SAR adressables estimé* (C)	% de couverture Vidéotron (C/A)	Réseau de fibre Vidéotron Immeubles branchés
Québec	Château-Richer	Soumis en confiance par Télébec	###	###	Impossible à déterminer par Vidéotron	###
Québec	Contrecoeur	Soumis en confiance par Télébec	###	###	Impossible à déterminer par Vidéotron	###
Québec	Norbertville	Soumis en confiance par Télébec	###	###	Impossible à déterminer par Vidéotron	###

* QMI soumet au Conseil qu'en date de la présente soumission, le nombre moyen de lignes par client affaires de Vidéotron est de ###

: Soumis en confiance auprès du Conseil

Fin du document